

biotechnologie, technologies sous-marines, machines-outils et matériaux industriels. La liste sera dorénavant renégociée tous les deux ans. Dans les domaines des munitions et du nucléaire, la révision des listes du COCOM commencera l'automne prochain, mais on ne s'attend pas à des changements importants. La LMEC, déjà modifiée en 1989, fait donc l'objet d'une autre révision, en fonction des derniers changements apportés par le COCOM.

On a ajouté deux importants domaines à la LMEC au cours de la dernière décennie. D'abord, l'exportation de produits servant à la fabrication d'armes chimiques fait l'objet depuis 1984 d'un contrôle de la part des principaux producteurs réunis au sein du «Groupe d'Australie». Ces États ont établi une liste de cinquante ingrédients dits «précurseurs» qui entrent dans la composition des gaz de combat et dont l'exportation vers certains pays nécessite un permis. Cette liste est intégrée au «groupe 5» de la LMEC. La technologie des missiles est le deuxième ajout important à la liste, depuis l'établissement du «Régime de contrôle des technologies relatives aux missiles» en 1987.<sup>8</sup>

La LMEC suscite certaines critiques. Sauf pour ce qui est des articles nucléaires et de certains éléments du groupe 5 (principalement ceux y figurant pour des raisons strictement économiques, comme le bois d'oeuvre), quiconque veut exporter des biens stratégiques ou des armes vers les États-Unis n'a besoin d'aucun permis. En effet, cela est un élément des Accords sur le partage de la production de défense que le Canada et les États-Unis ont signés en 1959. Le commerce militaire avec les États-Unis est volumineux, mais presque tous les échanges sont secrets.

### **La liste des pays visés**

Cette liste, prévue à l'article 4 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ne comporte maintenant que deux pays, depuis que les pays visés par le COCOM ont été retirés en 1986. La Lybie y figure depuis 1986 à cause du soutien qu'elle accorde au terrorisme international, et l'Afrique du Sud, depuis 1989, à cause de sa politique de ségrégation raciale. Une licence d'exportation est requise pour tous les transferts vers ces pays. La majorité des demandes d'exportation sont rejetées.

### **La liste des pays visés (armes automatiques)**

Cette toute nouvelle liste comprend dix pays avec lesquels le Canada a signé un accord bilatéral de défense, de recherche-développement ou de production. Seuls ces pays peuvent recevoir des armes à feu automatiques du Canada. Ce sont les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark, la Norvège et la Suède. Le gouvernement devrait y ajouter bientôt l'Arabie saoudite, de façon à permettre la livraison des véhicules blindés légers, armés de canons à tir rapide de 25 mm, que lui a vendus la compagnie General Motors du Canada.

## **Les directives du Cabinet sur l'exportation des armes**

Le 10 septembre 1986, le gouvernement Mulroney a publié les directives que le Cabinet applique pour décider des ventes d'armes à l'étranger.<sup>9</sup> C'était la première fois dans l'histoire canadienne que ces règles étaient rendues publiques. Le ministre des Affaires extérieures, M. Joe Clark, déclarait alors que le Canada «contrôlerait de près» les ventes de biens et de technologies militaires en direction des pays : a) qui menacent le Canada et ses alliés; b) qui sont parties à un conflit ou sous le point de l'être; c) qui sont sujets aux sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU; d) dont le gouvernement viole sans vergogne les droits de la personne, sauf s'il peut être prouvé que les biens canadiens exportés ne seront pas utilisés contre la population civile. Dans l'esprit de ces directives, le Cabinet tient à jour des listes secrètes de pays vers lesquels l'exportation de biens militaires est contrôlée de près.

Le communiqué officiel laissait entendre que la version rendue publique constituait une adaptation et une mise à jour de normes appliquées depuis un bon moment et révisées pour la dernière fois en 1978. Par exemple, le communiqué mentionnait qu'on avait modifié la directive sur les restrictions visant les pays violateurs des droits de la personne pour la rendre plus aisément applicable.

Il est à noter que les directives canadiennes font la distinction entre les biens militaires et non militaires destinés aux armées, et entre les armes offensives et les armes non offensives. Ces distinctions visent à procurer au gouvernement plus de souplesse pour faciliter les exportations de produits typiques de l'industrie canadienne tels que les systèmes de communications ou leurs composantes, les aéronefs de transport et les pièces leur étant destinées, le matériel de transport roulant, etc.

### **La politique canadienne de non-prolifération nucléaire**

L'adhésion du Canada à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), au Traité de non-prolifération (TNP) et au Groupe de Londres des fournisseurs (GLF), ainsi que des déclarations publiques en 1974 et 1976 définissent les conditions dans lesquelles le Canada peut vendre des produits nucléaires.

Le TNP exige des signataires non dotés d'armes nucléaires qu'ils assujettissent leurs installations nucléaires aux garanties internationales complètes de l'AIEA. Toutefois, comme le TNP ne dit rien sur les exigences relatives aux ventes à des pays non signataires, un groupe de pays producteurs membres de l'AIEA a mis au point, dans les années 1960, une liste d'articles dont toute exportation devrait être assujettie aux garanties de l'AIEA (liste Zangger). Cette liste a été révisée par la suite, puis élargie dans le cadre des discussions du Groupe de Londres des fournisseurs. Les articles figurant dans ces deux listes font partie de la LMEC.